



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3116  
19 septembre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3116e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le samedi 19 septembre 1992, à 12 h 55

<u>Président</u> :	M. AYALA LASSO	(Equateur)
<u>Membres</u> :	Autriche	M. HOHENFELLNER
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Daoyu
	Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. SNOUSSI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. BIVERO
	Zimbabwe	M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

PROJET DE RESOLUTION PUBLIE SOUS LA COTE S/24570

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24570, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Belgique, la France, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que tel est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La délégation de la Fédération de Russie est prête à appuyer le projet de résolution auquel sont parvenus les membres du Conseil de sécurité au cours de leurs consultations, partant du fait que la communauté internationale est d'avis qu'aucune des républiques qui ont émergé de l'ex-République fédérative de Yougoslavie ne peut prétendre assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République aux Nations Unies.

Nous convenons que la République fédérative de Yougoslavie, comme les autres républiques, doit présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies, et nous appuierons ces demandes.

Cependant, nous ne pouvons accepter la proposition présentée par certains Etats, qui tend à exclure, officiellement ou de fait, la République fédérative de Yougoslavie des Nations Unies. Nous sommes convaincus que cette décision aurait des conséquences négatives sur le processus de règlement politique de la crise yougoslave, car elle romprait les réseaux de communication entre

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

l'Organisation et Belgrade. Elle serait également contraire au dessein de la Conférence de Londres étant donné que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, est l'un des principaux dirigeants de ce processus.

Pour certains, le compromis obtenu pour que la République fédérative de Yougoslavie ne participe pas aux travaux de l'Assemblée générale peut sembler insatisfaisant. Franchement, nous aurions préféré ne pas recourir à cette mesure pour influencer la République fédérative de Yougoslavie, car, même sans cette mesure, elle subit déjà suffisamment de pression de la part de la communauté internationale sous la forme de sanctions économiques. Nous avons pu toutefois accepter ce geste de condamnation de la communauté mondiale, étant entendu que pour contribuer à la solution des problèmes mondiaux dont débat l'Assemblée générale, la République fédérative de Yougoslavie doit prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser rapidement le conflit fratricide dans la région. Elle doit contribuer efficacement à la réconciliation nationale et à la coopération entre les divers groupes ethniques.

En même temps, la décision de suspendre la participation de la République fédérative de Yougoslavie aux travaux de l'Assemblée générale n'affectera aucunement la possibilité de la République fédérative de Yougoslavie de participer aux travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, pas plus qu'elle ne l'empêchera de publier des documents destinés à ce dernier; le fonctionnement de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ne sera pas entravé et le panneau "Yougoslavie" restera placé dans la salle de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Assemblée.

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Bref, comme la décision du Conseil de sécurité ne prévoit pas l'expulsion de la République fédérative de Yougoslavie des Nations Unies, les mesures qui sont prises à cet effet doivent rester dans le strict cadre de la décision que nous prenons aujourd'hui.

Nous espérons que la décision des Nations Unies sera comprise comme il convient par les dirigeants et le peuple de la République fédérative de Yougoslavie, à savoir comme un appel urgent que leur lance la communauté mondiale pour qu'ils fassent dans les plus brefs délais tout ce qui est possible pour parvenir à un règlement pacifique du conflit.

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a deux préoccupations au sujet du projet de résolution contenu dans le document S/24570; l'une porte sur le fond et l'autre est d'ordre constitutionnel.

Nous nous inquiétons des conséquences d'une décision comme celle qui est proposée dans le projet de résolution sur le fonctionnement, voire même le sort de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). La communauté internationale investit de vastes ressources financières et humaines dans cette opération qui a été minutieusement élaborée par le Secrétaire général, avec l'aide de M. Cyrus Vance.

Comme l'a souligné le Secrétaire général dans un grand nombre de ses rapports, la coopération de toutes les parties concernées est indispensable à la réussite de la FORPRONU, comme elle l'est d'ailleurs à toute opération de maintien de la paix. L'impact pratique du projet de résolution sur l'attitude d'au moins une des parties concernées envers la FORPRONU, aux yeux de ma délégation, ne sera probablement pas très utile, pour ne pas dire plus, car la FORPRONU n'est pas une opération menée au titre du Chapitre VII, du moins en Croatie. En effet, nous risquons de compromettre tout le processus d'instauration et de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

En ce qui concerne l'aspect constitutionnel, ma délégation a toujours dit que toute action du Conseil doit être strictement conforme aux dispositions de la Charte. C'est le seul moyen de préserver le prestige et la crédibilité de cet éminent organe. Il y a dans la Charte des dispositions précises qui concernent l'adhésion à l'Organisation. Les questions d'adhésion ou de droits et privilèges qui découlent de la participation sont d'une importance fondamentale. C'est pourquoi il est d'autant plus essentiel de s'en tenir aux

M. Gharekhan (Inde)

dispositions de la Charte. Le projet de résolution, aux yeux de ma délégation, est imparfait de ce point de vue. Il n'est conforme ni à l'Article 5 ni à l'Article 6 de la Charte, les deux seuls Articles qui traitent de la question dont le projet de résolution tente de s'occuper.

Le Conseil de sécurité, au titre de la Charte, peut recommander la suspension ou l'expulsion d'un Etat. Nulle part dans la Charte il n'est conféré au Conseil de sécurité l'autorité de recommander à l'Assemblée générale de suspendre ou de retirer le droit d'un pays de participer à l'Assemblée générale. Cette autorité appartient à l'Assemblée générale, qui n'a besoin d'aucune recommandation du Conseil de sécurité à cet égard. En effet, l'Assemblée générale n'a aucune obligation juridique de se prononcer sur une telle recommandation, tout comme le Conseil de sécurité n'a aucune obligation juridique de se plier aux recommandations de l'Assemblée générale.

Pour ces raisons, ma délégation ne sera pas en mesure d'appuyer le projet de résolution.

M. MUMBENEGWI (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est d'avis que les principes régissant l'admission d'Etats à l'Organisation des Nations Unies et leur suspension ou leur expulsion de celle-ci sont énoncés clairement et catégoriquement dans les Articles 4, 5 et 6 de la Charte. Nous avons toujours dit qu'en ce qui concerne l'adhésion et la participation à notre organisation, ces principes devraient être appliqués uniformément afin de parvenir à l'universalité que les pères fondateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient à l'esprit en énonçant ces dispositions.

Quand des Etats sont fragmentés comme, dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, chaque cas a des caractéristiques qui lui sont propres et qui, dans le passé, ont été considérées comme étrangères à la question de leur adhésion aux Nations Unies. Je parle ici de questions telles que la succession par des membres constituants de l'Etat qui a été reconfiguré ou dont les frontières ont été modifiées. Certains Etats Membres des Nations Unies sont le produit de la désintégration pacifique ou parfois violente d'anciennes configurations. Jamais auparavant la question de succession n'a été soulevée ici. Ce n'est pas surprenant puisque nulle part dans la Charte il n'est stipulé que l'adhésion aux Nations Unies dépend du règlement des questions relatives à la succession.

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

Au cours de l'année dernière, le Zimbabwe a accueilli inconditionnellement parmi nous la Slovénie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, trois des six républiques qui auparavant constituaient la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le Zimbabwe a appuyé l'admission de ces républiques à l'Organisation des Nations Unies, fermement convaincu qu'il n'était que juste que toutes les républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie partagent la participation à cet organe universel en occupant chacune un siège à l'Assemblée générale.

Ma délégation est donc profondément attristée de voir que le projet de résolution dont nous sommes saisis cherche à priver deux républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui constituent maintenant la République fédérative de Yougoslavie, de leur droit de participer aux travaux de l'Assemblée générale.

En outre, on aurait pu penser que les principes d'équité les plus fondamentaux exigeaient que lorsque le Conseil était sur le point de prendre une décision aussi importante sur le sort d'un Etat, ledit Etat ait au moins la possibilité de faire valoir son cas. Bien que le projet de résolution semble inviter la République fédérative de Yougoslavie à demander son admission, il ne semble pas qu'il soit question de l'admettre sur la même base que d'autres républiques qui ont été admises à l'Organisation.

Il est significatif que le texte du projet de résolution dont nous sommes saisis ne mentionne aucune disposition de la Charte au titre de laquelle cette mesure est prise. Le strict respect des dispositions de la Charte a toujours été une protection pour les petits Etats, et le mépris ou les altérations de plus en plus fréquents dont la Charte fait l'objet nous préoccupent grandement. Il semblerait que les dispositions de la Charte soient systématiquement ignorées ou appliquées sélectivement dans les débats du Conseil. Ma délégation a déjà eu l'occasion de mettre en garde contre la tendance à faire d'un vote majoritaire au Conseil une loi internationale. Cette tendance est vouée à saper le prestige et l'autorité morale du Conseil de sécurité.

Enfin, le Zimbabwe a toujours estimé que le Conseil de sécurité et les Nations Unies devraient s'attacher à obtenir une solution politique négociée, de façon à réaliser une paix durable dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

Nous nous félicitons donc de l'initiative prise par le Secrétaire général d'engager les Nations Unies directement dans le processus de construction de la paix. Le Secrétaire général a entamé ce processus en coprésidant la Conférence de Londres avec le Premier Ministre, M. Major. Le processus se poursuit à Genève avec M. Vance et lord Owen dans le rôle de médiateurs.

Il est important que nous apportions tout l'appui possible aux médiateurs pour consolider leurs chances de succès. Ma délégation doute beaucoup que le projet de résolution dont nous sommes saisis contribue vraiment au succès du délicat processus de paix actuellement en cours. C'est pour ces raisons que ma délégation regrette de ne pas être en mesure d'appuyer le projet de résolution dont nous sommes saisis.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution (S/24570).

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, France, Hongrie, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Chine, Inde, Zimbabwe

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant : 12 voix pour, aucune voix contre et 3 abstentions. Le projet de résolution a donc été adopté en tant que résolution 777 (1992).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. MERIMÉE (France) : Ma délégation se félicite de l'adoption de la résolution 777 (1992) relative au statut de la Yougoslavie aux Nations Unies, que nous avons coparrainée avec d'autres membres du Conseil.

Ce texte répond à la fois aux exigences de la Charte et aux nécessités du moment. Il respecte en effet la répartition des compétences établie par la Charte entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il retient par ailleurs une approche pragmatique qui correspond à la situation politique au lendemain de la Conférence de Londres. A cet égard, il affirme et traduit dans les faits le refus par la communauté internationale de la continuité

M. MÉRIMÉE (France)

automatique aux Nations Unies de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie au profit de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il préserve l'avenir : en effet, comme le recommande la résolution que nous venons d'adopter, la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale par la RFY ne remet pas en cause la poursuite indispensable du dialogue tant à Genève, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Conférence de Londres, que sur le terrain, compte tenu de la nécessité d'une coopération de toutes les parties avec la FORPRONU, et qu'ici, bien sûr, à New York. Le maintien de la présence de la délégation yougoslave pourrait être, le cas échéant, un élément utile dans les discussions contribuant à la recherche d'une solution politique, en particulier lorsque notre conseil aura à en connaître.

M. WATSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Nous nous trouvons dans une situation sans précédent. Pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies est saisie de la dissolution de l'un de ses Membres sans accord de la part des Etats successeurs sur le statut du siège initial à l'Organisation des Nations Unies. En outre, aucune des anciennes républiques de l'ex-Yougoslavie ne constitue une portion suffisamment prédominante de l'Etat original pour lui assurer le droit d'être traitée en tant que continuation de cet Etat. Pour ces raisons, et en l'absence d'un accord entre les anciennes républiques sur la question, mon gouvernement a toujours dit clairement que nous ne pouvions accepter la demande de la Serbie et du Monténégro d'occuper le siège de l'ancienne Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes heureux de constater que la présente résolution sanctionne ce point de vue et recommande à l'Assemblée générale de se prononcer pour confirmer que la participation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est venue à expiration et que, étant donné que la Serbie et le Monténégro n'assurent pas la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ceux-ci doivent faire une demande d'adhésion s'ils souhaitent participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

J'aimerais dire quelques mots sur la disposition de la résolution selon laquelle la Serbie et le Monténégro ne participeront pas aux travaux de l'Assemblée générale. Cette disposition découle très évidemment du fait que le Conseil et l'Assemblée générale ont déterminé que la Serbie et le



M. Watson (Etats-Unis)

Monténégro ne sont pas la continuation de l'ancienne Yougoslavie et doivent faire une demande d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies. Pour souligner cette évidence, un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies ne peut pas participer aux travaux de l'Assemblée générale.

La décision énoncée dans la résolution selon laquelle le Conseil de sécurité devra reconsidérer la question avant la fin de la session d'automne de l'Assemblée générale fait simplement référence à la volonté de la part du Conseil d'examiner une demande probable de candidature de la Serbie et du Monténégro. Il est dit clairement dans la résolution que, pour le Conseil, la Serbie et le Monténégro, à l'instar de tout autre nouvel Etat, doivent faire une demande d'adhésion pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce cas, doivent respecter les critères stipulés dans la Charte des Nations Unies. Ces critères exigent que le candidat veuille et puisse à la fois s'acquitter de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies, et se conforme notamment aux résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII.

Enfin, nous pensons que les autres organes du système des Nations Unies devraient se rallier à cette action du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : La Chine a toujours estimé que la continuité de la présence au sein de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie devrait être réglée par le biais de consultations et de négociations entre toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie. Nous estimons que les anciennes républiques yougoslaves devraient toutes être Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'aucune d'entre elles ne devrait en être exclue.

Ces questions devraient être examinées avec prudence. Récemment, la communauté internationale, y compris les Nations Unies, a fait des efforts positifs et a réalisé certains progrès dans la recherche d'un règlement juste et pacifique de la crise dans l'ancienne Yougoslavie. Nous mettrons tout en oeuvre pour préserver cet élan. Nous estimons en effet que toute mesure prise par les Nations Unies au sujet de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne Yougoslavie sera utile à la détente dans cette région et encouragera un règlement politique par le biais de véritables

M. Li Daoyu (Chine)

négociations entre les différentes parties concernées. Le fait d'isoler l'une ou l'autre des parties concernées ne permettra pas le règlement de la question. C'est en se fondant sur cette position de principe que la délégation chinoise s'est abstenue lors du vote de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée.

Enfin, je voudrais souligner que la résolution qui vient d'être adoptée ne signifie en aucun cas que la Yougoslavie a été expulsée de l'Organisation des Nations Unies. La plaque portant le nom "Yougoslavie" restera dans la salle de l'Assemblée générale. La République fédérative de Yougoslavie continuera de participer aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux de l'Assemblée générale. La République fédérative de Yougoslavie continuera de publier ses documents à l'Organisation des Nations Unies. Nous croyons comprendre que cet arrangement n'est que provisoire. Nous espérons que cette question sera réglée comme il se doit et que la République fédérative de Yougoslavie occupera éventuellement la place qui lui revient dans la famille des Nations Unies.

M. BIVERO (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : En donnant son appui à cette résolution du Conseil, le Venezuela entend dire que ni cette résolution ni la décision ultérieure qu'adoptera l'Assemblée générale ne préjugeront en aucune manière de la reconnaissance et des relations diplomatiques entre les Etats Membres et tous ceux qui vont naître de la dissolution de l'ancienne Yougoslavie, y compris la République fédérative de Yougoslavie.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais) : La position de l'Autriche sur la question faisant l'objet de la résolution 777 (1992) a été clairement exposée en plusieurs occasions. Je me contenterai de rappeler qu'il n'existe pas de base juridique pour une continuité automatique de l'existence légale de l'ancienne, et aujourd'hui défunte, République fédérative socialiste de Yougoslavie par la nouvelle fédération de Serbie et Monténégro, qui ne peut donc continuer à occuper le siège de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.

Pour ce qui est de la reconnaissance internationale éventuelle de la République fédérative de Yougoslavie, les critères contenus dans les directives sur la reconnaissance de nouveaux Etats adoptées par le Conseil des Communautés européennes, le 16 décembre 1991 doivent être appliqués. A cet égard, l'Autriche appelle tout particulièrement l'attention sur les conditions requises en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des droits des groupes ethniques.

Conformément à la position qui est la sienne, l'Autriche a voté pour la résolution 777 (1992) et elle espère que l'Assemblée générale prendra rapidement les mesures recommandées.

M. ERDOS (Hongrie) : La Hongrie se félicite également de l'adoption de la résolution 777 (1992). Nous avons voté en faveur de cette résolution.

La position de mon pays, laquelle a été annoncée en son temps officiellement, rejoint celle contenue dans la résolution que nous venons d'adopter, à savoir que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et qu'il n'y a pas de continuité automatique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'ONU. Je constate également que nous n'étions pas les seuls à tenir de telles positions au sein de la communauté internationale.

Nous relevons également la recommandation que le Conseil vient de faire à l'Assemblée générale, recommandation selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies. Nous pensons que cette demande devra être étudiée et tranchée sur la base des mêmes critères qui déterminaient la discussion sur l'admission à l'ONU de tous les autres Etats successeurs de l'ancienne Fédération yougoslave.

M. Erdos (Hongrie)

Nous espérons que les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie - Serbie et Monténégro - sauront tirer les conséquences nécessaires de la résolution que le Conseil vient d'adopter, conséquences sur le plan international aussi bien que sur le plan des développements à l'intérieur même de l'ex-Yougoslavie, et qu'ils feront tout, y compris dans le cadre de la Conférence de Londres, pour aboutir à un règlement équitable et durable de cette crise sanglante et pour faire prévaloir l'Etat de droit, le système démocratique, les droits de l'homme et les droits des minorités nationales en Serbie et Monténégro et partout ailleurs dans l'ex-Fédération yougoslave.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 25.